

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Ampliations :

H-C	1
DAPM	1
JONC	1
Archives	1

N° 2023- 1859 /GNC

du 19 juillet 2023

ARRETE

fixant la procédure d'établissement et de modification des référentiels d'agrément de matériaux et de procédés de construction en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20230719-2023-1859-AR
Date de télétransmission : 19/07/2023
Date de réception préfecture : 19/07/2023

ARRETE

Section 1 – Dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la procédure d'établissement et de modification des référentiels d'agrément de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie mentionnés à la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 susvisée.

Article 2 : La demande de référentiel peut concerner un ou plusieurs matériaux ou procédés constructifs.

Article 3 : La durée du référentiel n'est pas limitée. Sauf suspension ou retrait du référentiel d'agrément, ce dernier est maintenu.

Section 2 – Demande d'établissement d'un référentiel d'agrément

Article 4 : La demande d'établissement est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout moyen électronique mis en place par la Nouvelle-Calédonie, au service instructeur de la Nouvelle-Calédonie, accompagnée d'un dossier comportant les indications et pièces suivantes :

- Lettre de demande d'établissement selon le modèle joint en annexe au présent arrêté, comprenant notamment le produit ou procédé pour lequel il est demandé l'établissement d'un référentiel d'agrément ;
- Le dossier technique justifiant de l'établissement d'un référentiel d'agrément ;
- La fiche de renseignements généraux selon le modèle joint en annexe au présent arrêté ;
- L'attestation du demandeur de rédiger le référentiel.

Article 5 :

1°) Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, le service instructeur vérifie si :

- Il existe déjà une certification reconnue par la Nouvelle-Calédonie sur le même périmètre que le référentiel envisagé ;
- Il existe déjà un référentiel d'agrément relevant des mêmes normes et pour le même matériau ou procédé.

Si c'est le cas, il transmet le dossier au Comité Technique d'Evaluation et informe le demandeur.

Le Comité Technique d'Evaluation instruit le dossier et émet un avis d'expert qu'il transmet par tout moyen au demandeur et au service instructeur. Toute décision défavorable est motivée.

2°) Dans un délai de deux mois à compter de la décision du Comité Technique d'Evaluation, le service instructeur s'assure de la complétude et, le cas échéant, invite le demandeur par tout moyen conférant date certaine à fournir les informations manquantes.

Sous peine de caducité de sa demande, le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'information pour les transmettre au service instructeur.

A défaut de demande d'informations complémentaires dans les délais impartis, la demande est réputée complète.

3°) Le service instructeur transmet la demande à la commission technique d'agrément des matériaux. Cette dernière instruit le dossier et peut demander, le cas échéant, des avis ou des éléments complémentaires dans un délai de trois mois.

A l'issue de son instruction, la commission émet un avis qu'elle transmet par tout moyen au service instructeur et au demandeur. Toute décision défavorable est motivée.

Section 3 – Demande de modification d'un référentiel

Article 6 : La demande de modification d'un référentiel est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout moyen électronique mis à en place par la Nouvelle-Calédonie, au service instructeur de la Nouvelle-Calédonie, accompagnée d'un dossier comportant les indications et pièces suivantes :

- Lettre de demande modification selon le modèle joint en annexe au présent arrêté, comprenant notamment le référentiel à modifier ;
- Le dossier technique justifiant de la modification du référentiel d'agrément ;
- La fiche de renseignements généraux selon le modèle joint en annexe au présent arrêté ;
- L'attestation du demandeur de rédiger la modification dudit référentiel.

Article 7 :

1°) Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, le service instructeur s'assure de la complétude et, le cas échéant, invite le demandeur par tout moyen conférant date certaine à fournir les informations manquantes.

Sous peine de caducité de sa demande, le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'information pour les transmettre au service instructeur.

A défaut de demande d'informations complémentaires dans les délais impartis, la demande est réputée complète.

2°) Le service instructeur transmet la demande à la commission technique d'agrément des matériaux. Cette dernière instruit le dossier et peut demander, le cas échéant, des avis ou des éléments complémentaires dans un délai de trois mois.

A l'issue de son instruction, la commission émet un avis qu'elle transmet par tout moyen au service instructeur et au demandeur. Toute décision défavorable est motivée.

Section 4 – Modalités de suspension et de retrait d'un référentiel d'agrément

Article 8 : La demande de suspension d'un référentiel d'agrément à l'initiative d'une personne physique ou morale est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout moyen électronique mis à en place par la Nouvelle-Calédonie, au service instructeur de la Nouvelle-Calédonie, accompagnée d'un dossier comportant les indications et pièces suivantes :

- Lettre de demande de suspension comprenant notamment le référentiel à suspendre ;
- Le dossier justifiant de la demande de suspension d'agrément ;
- La fiche de renseignements généraux selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Article 9 :

1°) Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, le service instructeur s'assure de la complétude et, le cas échéant, invite le demandeur par tout moyen conférant date certaine à fournir les informations manquantes.

Accusé de réception en préfecture
958838707
Date de télétransmission : 19/07/2023
Date de réception préfecture : 19/07/2023

Sous peine de caducité de sa demande, le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'information pour les transmettre au service instructeur.

A défaut de demande d'informations complémentaires dans les délais impartis, la demande est réputée complète.

2°) Le service instructeur transmet la demande à la commission technique d'agrément des matériaux. Cette dernière instruit le dossier et peut demander, le cas échéant, des avis ou des éléments complémentaires dans un délai de trois mois.

A l'issue de son instruction, la commission émet un avis qu'elle transmet par tout moyen au service instructeur et au demandeur. Toute décision défavorable est motivée.

Article 10 : La suspension d'un référentiel d'agrément à l'initiative de l'autorité administrative :

- En cas d'urgence et à titre conservatoire, est prise directement par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sans avis de la commission technique.
- Dans les autres cas, le service instructeur saisit la commission technique d'agrément des matériaux.

La commission instruit la demande et émet un avis dans un délai de deux mois qu'elle transmet au gouvernement.

Faute d'avis de la commission dans le délai imparti, le service instructeur peut proposer la suspension.

A compter de la réception de l'avis de la commission technique, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dispose d'un délai d'un mois pour retirer le référentiel d'agrément.

Section 5 – Conditions d'utilisation du référentiel d'agrément

Article 11 : Lorsqu'il est fait référence au référentiel d'agrément, celui-ci s'applique en intégralité.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de la construction, du patrimoine
immobilier et des moyens, de l'urbanisme
et de l'habitat, de la fonction publique
et de la modernisation de l'action
publique, de la transition numérique,
du développement de l'innovation
technologique et, en lien avec le président,
des relations avec les collectivités
d'outre-mer du Pacifique

Vaimu'a MULIAVA

En l'absence de M. Louis MAPOU,
La vice-présidente du gouvernement
chargée de l'enseignement, du suivi
des questions relatives à l'enseignement
supérieur, de l'égalité des chances,
de la santé scolaire, de la famille, de l'égalité
des genres, de la lutte contre les violences
conjugales et de la cause du bien-être animal

Isabelle CHAMPMOREAU

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20230719-2023-1859-AR
Date de télétransmission : 19/07/2023
Date de réception préfecture : 19/07/2023

**Annexes à l'arrêté n° 2023- 1859/GNC du 19 juillet 2023
fixant la procédure d'établissement et de modification des référentiels d'agrément
de matériaux et de procédés de construction en Nouvelle-Calédonie**

**Annexe A MODELE DE LETTRE DE DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN
REFERENTIEL**

Entité demandeur :

Adresse :

E-mail :

Téléphone :

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

DAPM

1 bis rue Unger – Vallée du Tir

98800 NOUMEA

Objet : demande d'établissement d'un référentiel d'agrément

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de demander l'établissement d'un référentiel d'agrément relatif au(x) matériau(x)/procédé(s) suivant(s) et relevant de la (des) norme(s) suivantes :

- -
- -

Ces matériaux sont fabriqués dans l'unité de fabrication suivante (indiquer la ou les unités de fabrication et leur adresse).

Je m'engage à tenir à disposition du service instructeur l'ensemble des éléments de mon dossier technique.

Je m'engage à rédiger et à présenter à la commission d'agrément des matériaux le projet de référentiel d'agrément.

Je déclare connaître et accepter l'ensemble des exigences liées à la réglementation dans le cadre de la demande d'établissement d'un référentiel d'agrément. Je m'engage à les respecter pendant toute la durée de cette demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Date – cachet – signature.

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20230719-2023-1859-AR
Date de télétransmission : 19/07/2023
Date de réception préfecture : 19/07/2023

Annexe B MODELE DE FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX

FABRICANT

Raison sociale :

Adresse :

Tél :

E-mail :

N° RIDET : Code APE :

N°RCS :

Nom et qualité du représentant légal du demandeur

.....

Unité de fabrication (si différent du fabricant)

Adresse :

Tél :

E-mail :

**Annexe C MODELE DE LETTRE DE DEMANDE DE MODIFICATION D'UN
REFERENTIEL**

Entité demandeur :

Adresse :

E-mail :

Téléphone :

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

DAPM

1 bis rue Unger – Vallée du Tir

98800 NOUMEA

Objet : demande d'établissement d'un référentiel d'agrément

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de demander la modification du référentiel d'agrément (indiquer le nom et numéro du référentiel) relatif au(x) matériau(x)/procédé(s) suivant(s) et relevant de la (des) norme(s) suivantes :

- -
- -

Je m'engage à tenir à disposition du service instructeur l'ensemble des éléments de mon dossier technique.

Je m'engage à rédiger et à présenter à la commission d'agrément des matériaux le projet de référentiel d'agrément modifié.

Je déclare connaître et accepter l'ensemble des exigences liées à la réglementation dans le cadre de la demande de modification d'un référentiel d'agrément. Je m'engage à les respecter pendant toute la durée de cette demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Date – cachet – signature

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20230719-2023-1859-AR
Date de télétransmission : 19/07/2023
Date de réception préfecture : 19/07/2023